

\*\*\*\*\*

N° : CE 2024.14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE PREVENTION, GESTION ET  
VALORISATION DES DECHETS ET ASSIMILES**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
6

Séance du 12 juin 2024  
Sous la Présidence de M. Claude HUBER

Nb de présents :  
5

**OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS POUR LA REGIE  
PREVENTION, GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Nb d'absents :  
1  
- dont représentés : 0

**POINT 2.3 DE L'ORDRE DU JOUR**

L'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Votants :  
5  
- dont « pour » : 5  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**Sur proposition du Président, le Conseil d'Exploitation, après en avoir délibéré,**

**1° DIT**

- que ce point sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé le 27 juin 2024 ;

**2° EMET UN AVIS FAVORABLE sur**

- les méthodes d'amortissement des biens énumérés dans le tableau ci-dessous ;

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée d'amortissement applicable aux biens acquis à partir du 01.01.2024
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
L	Logiciels, brevets, licences, concessions et droit similaires	2 à 5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
L	Matériels de transport	4 à 5 ans
L	Mobilier	5 à 10 ans
L	Matériel informatique, matériel de bureau	3 à 10 ans
L	Matériels de bureau électrique et électronique	3 à 10 ans
L	Outillages et matériels divers	3 à 15 ans
L	Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
L	Appareils de lavage	20 à 30 ans
L	Installation de voirie	20 à 30 ans
L	Plantations	15 à 20 ans
L	Autres agencements et ménagement de terrains	15 à 30 ans
L	Construction sur sol d'autrui	Sur durée du bail à construction
L	Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
L	Bennes à ordures ménagères, conteneurs, bacs	5 à 10 ans
L	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

- l'entrée en application de ces méthodes pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- le maintien du seuil unitaire d'amortissement à 600€ ;
- l'autorisation de l'ordonnateur à déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 14 juin 2024

Le Président,



M. Claude HUBER

Le Secrétaire de séance,



M. François MULLER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 27 juin 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° CE 2024.14**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com